

AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le VAR pour 2020

Application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR
Le classement des cours d'eau en catégories est fixé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE		EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie est autorisée toute l'année à l'exception des espèces suivantes	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2020 puis du 1^{er} sept. au 20 sept. 2020 inclus 	TRUITE ARC-EN-CIEL	ouverte toute l'année ou du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur : <ul style="list-style-type: none"> l'Argens du pont de la RN 7 (Commune des Arcs/Argens) en amont jusqu'à l'embouchure la Siagne en rive droite, du barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) jusqu'à la limite départementale les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Esparron
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTEE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du CE	interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	Du 6 juin au 20 septembre 2020 inclus	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 26 janvier inclus puis du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
		BLACK-BASS	ouverte toute l'année, sauf sur la retenue de Sain-Cassien Retenue de Saint-Cassien : du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 inclus puis du 4 juillet au 31 décembre 2020 inclus.
		ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2020 puis du 1^{er} sept au 15 octobre 2020 inclus.
		CIVELLE, ANGUILLE ARGENTEE, ÉCREVISSES visées article R.436-10 du CE	interdite toute l'année
		GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 23 février 2020 inclus. du 6 juin au 31 décembre 2020 inclus.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE POUR LA PECHE DE LA CARPE

Ouverte toute l'année à l'exception de :

Dans le lac de Saint-Cassien : (se référer à l'arrêté du 27 mars 2013 fixant les règles particulières de l'exercice de la pêche sur le lac de Saint-Cassien)

La pêche à la carpe est interdite entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite.

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne et du Revest :

La pêche de la carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 12 avril 2020 inclus et du 30 mai au 31 décembre 2020 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

- Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :
 - d'une ligne au plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus,
 - de la vermée,
 - de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,
 - sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardoillon ou avec ardoillon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnoles et Siagnole de Mons.

- Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :
 - de quatre lignes maximum montées sur canne munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus,
 - de deux lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), sur le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val) et sur le site des étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu)
 - de la vermée,
 - de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,
 - de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.
 Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - Sur les plans d'eau de Colbert (communes du Cagnet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse et Vins-sur-Caramy) et de Saint-Cassien, tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.
 - Sur le plan d'eau Rimade sur l'Endre, commune du Muy, dans l'anse sud de la sablière, tous les black bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.
 - sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revest (commune de Revest), de l'Evoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre au lieu dit le portail du Rouët (commune du Muy), et de Saint-Cassien ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran, toutes les CARPES capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.

Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TAILLES DE CAPTURE

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,20 m pour MULET ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, - 0,35 m pour TRUITE DE MER, - 0,30 m pour BLACK-BASS

Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.

Sur le Verdon, à l'aval du barrage de Gréoux, la taille minimale de la truite commune (fario) est fixée à 0,30 m

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la taille est fixée, pour les espèces suivantes, à :
- SANDRE 0,50 m - BROCHET 0,60 m.

Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.

NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PECHEUR

Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

RESERVES DE PÊCHE

La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.

Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.

Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN ET DU VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON), se conformer aux arrêtés préfectoraux - départementaux et interdépartementaux - en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à TOULON, le 20 DEC. 2019
Le Préfet,

Serge JACOB